

IFRS 9 : Virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier¹

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2022

Lors de sa réunion de décembre 2021, le Groupe a discuté d'une décision provisoire publiée par l'IFRS® Interpretations Committee (le « Comité ») concernant la comptabilisation des virements électroniques de fonds en règlement d'un actif financier, et a indiqué être d'accord avec l'analyse technique effectuée par le Comité à l'égard de la mise en situation présentée dans la décision provisoire concernant le programme de travail. Le Groupe a ensuite discuté des incidences pratiques de la mise en œuvre de la décision provisoire si le Comité venait à la finaliser. Pour obtenir un sommaire des discussions du Groupe, consultez le [compte rendu de la réunion publique](#) du 15 décembre 2021.

Lors de sa réunion de juin 2022, le Comité a examiné les lettres au sujet de sa décision provisoire concernant son programme de travail, et a finalement voté en faveur de la finalisation de la décision provisoire, en apportant quelques changements mineurs à son libellé. Le Comité a conclu que les principes et les dispositions des normes IFRS de comptabilité fournissent une base adéquate pour permettre à une entité de déterminer à quel moment décomptabiliser une créance client et comptabiliser les virements électroniques de fonds en règlement de cette créance, et a donc décidé de ne pas ajouter un projet de normalisation au programme de travail².

Le paragraphe 8.7 du [Due Process Handbook de l'IFRS Foundation](#) (le « manuel de procédures ») indique que, avant de publier une décision provisoire concernant le programme de travail, l'IASB doit se prononcer sur la question de savoir s'il s'oppose à ladite décision provisoire. L'IASB devrait voter sur cette décision lors de sa réunion de septembre 2022. Dans le document préparé par les permanents de l'IASB sur ce sujet, ceux-ci ont résumé les discussions précédentes du Comité et présenté un sommaire des commentaires des répondants sur les résultats possibles de la finalisation de la décision provisoire. Les permanents de l'IASB ont recommandé que l'IASB explore la possibilité d'établir des normes de portée limitée en réponse aux difficultés soulevées par les répondants relativement à la décision provisoire. Dans l'ensemble, les permanents de l'IASB ont estimé qu'il était possible que les avantages de l'élaboration de normes de portée limitée l'emportent sur les coûts³.

Le Groupe discute d'abord des difficultés soulevées par les répondants relativement à la décision.

¹ Lors de sa [réunion](#) du 22 septembre 2022, l'IASB a discuté de cette question et a décidé d'explorer la possibilité d'établir des normes de portée limitée dans le cadre de son examen postérieur à la mise en œuvre d'IFRS 9. La discussion du Groupe sur cette question a eu lieu avant la réunion de l'IASB et, par conséquent, a inclus des spéculations quant à la question de savoir si la décision concernant le programme de travail serait finalisée.

² IASB, document d'accompagnement 12A intitulé [Cash Received via Electronic Transfer as Settlement for a Financial Asset \(IFRS 9\)](#), IFRS Foundation, annexe A, page 20.

³ Ibid., paragraphe 61, 18.

Question 1 : Difficultés soulevées par les répondants relativement à la décision

Analyse

Le document préparé par les permanents de l'IASB résume les quatre thèmes suivants, qui découlent des lettres de commentaires et de la décision provisoire concernant le programme de travail :

- la remise en question de pratiques comptables de longue date;
- des conséquences non voulues pour d'autres mises en situation;
- le fait que la décision concernant le programme de travail sera coûteuse et complexe à appliquer;
- le fait que la décision concernant le programme de travail ne devrait pas être finalisée.

Le Groupe a également examiné certaines des difficultés lors de sa réunion de décembre 2021, y compris l'incidence de la décision sur le règlement des passifs financiers ainsi que sur les systèmes de paiement et les formes de règlement autres que ceux décrits dans la question soumise au Comité.

Discussion du Groupe

Le Groupe appuie cette analyse.

Certains membres du Groupe font observer que la décision concernant le programme de travail, si elle était finalisée, n'aurait pas d'incidence importante sur la plupart des entités dans le cadre de la mise en situation particulière soumise au Comité. Toutefois, plusieurs membres du Groupe notent que la décision pourrait avoir une incidence sur la comptabilisation de nombreuses mises en situation analogues. Certaines de ces mises en situation sont comptabilisées à l'aide de pratiques comptables de longue date, telles que la décomptabilisation d'une dette fournisseur au moment de l'émission d'un chèque à un fournisseur. Certains membres du Groupe se demandent si le changement de ces pratiques comptables de longue date entraînerait l'obtention d'informations qui seraient utiles aux utilisateurs des états financiers. La portée des mises en situation analogues et l'incidence de la décision concernant le programme de travail sur ces mises en situation n'ont pas été analysées par le Comité dans le cadre de son processus de décision. Par conséquent, certains membres du Groupe indiquent que la façon dont les entités pourraient être tenues d'appliquer cette décision à d'autres contextes n'est pas clairement établie. Quelques membres du Groupe soulignent que cette incertitude pourrait entraîner une application incohérente des exigences entre les entités, ce qui pourrait donner lieu à d'autres conséquences inattendues, y compris des incohérences dans le calcul de certaines clauses restrictives (p. ex., le ratio de la dette nette ou le ratio de liquidité générale).

Un membre du Groupe estime que cette décision concernant le programme de travail, si elle était finalisée, aurait une incidence généralisée sur presque toutes les entités en cas d'application à toutes les mises en situation analogues. Il note que les efforts que de nombreuses entités devraient déployer pour se conformer à la décision concernant le programme de travail seraient considérables. Ces travaux seraient particulièrement importants pour les entités qui exercent des activités dans plusieurs juridictions, étant donné que chaque juridiction est susceptible d'appliquer des lois différentes relativement au règlement juridique des actifs et des passifs financiers. Les entités seraient donc tenues d'effectuer une analyse juridique détaillée dans chaque juridiction où elles exercent des activités, ainsi qu'une analyse des caractéristiques uniques de leurs systèmes de comptabilité et de règlement.

Un membre du Groupe constate une certaine incertitude concernant l'application éventuelle de cette décision concernant le programme de travail à la décomptabilisation des dettes fournisseurs. Bien que la décision concernant le programme de travail ne traite pas directement de la décomptabilisation des dettes fournisseurs, ce membre du Groupe note que les principes énoncés dans ladite décision pourraient s'appliquer par analogie aux dettes fournisseurs. Ce membre du Groupe précise qu'il y a théoriquement trois moments donnés où une entité pourrait envisager de décomptabiliser une dette fournisseur :

1. lorsque le paiement est effectué;
2. lorsque la trésorerie quitte le compte bancaire de l'entité;
3. lorsque la contrepartie reçoit le paiement dans son compte bancaire.

Il souligne que la décision concernant le projet de programme de travail implique qu'une entité devrait décomptabiliser une dette fournisseur lorsque la contrepartie reçoit le paiement dans son compte bancaire. Il note que la plupart des entités ne communiquent habituellement pas avec leurs contreparties pour confirmer le moment où ces dernières reçoivent un paiement, ce qui serait par ailleurs irréalisable. Il soulève également la question de savoir si une entité serait tenue de comptabiliser une créance de sa banque après que la trésorerie a été retirée de son compte, mais avant qu'elle ne soit remise au bénéficiaire/fournisseur. Le cas échéant, le membre du Groupe se demande si l'entité pourrait alors envisager d'appliquer les indications relatives à la compensation du paragraphe 42 d'IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* aux montants à payer et à recevoir compensatoires dans son bilan, puisque ces soldes seraient réglés simultanément.

Un membre du Groupe propose que les préoccupations soulevées par les parties prenantes soient atténuées par l'élaboration de normes de portée limitée. Par exemple, l'IASB pourrait explorer la possibilité d'inclure un choix de méthode comptable concernant la date de règlement et la date de transaction pour les paiements en transit.

Le Groupe discute ensuite des répercussions de la recommandation des permanents de l'IASB devant être examinée par l'IASB à sa réunion de septembre 2022.

Question 2 : Répercussions sur l'adoption de la décision concernant le programme de travail si l'IASB accepte la recommandation de ses permanents d'envisager l'élaboration de normes de portée limitée

Analyse

Si l'IASB accepte la recommandation de ses permanents d'envisager l'élaboration de normes de portée limitée, lors de sa réunion de septembre 2022, la décision définitive ne sera pas publiée. Jusqu'à ce que l'IASB s'oppose, ou ne s'oppose pas, à la décision concernant le programme de travail du Comité ou finalise les activités de normalisation connexes, la question subsiste de savoir si les entités devraient appliquer les indications énoncées dans la décision non publiée concernant le programme de travail.

Point de vue 2A – Étant donné que les étapes de la finalisation de la décision concernant le programme de travail n'ont pas été achevées et que des activités de normalisation supplémentaires sont envisagées, les entités ne sont pas tenues d'adopter la décision non publiée ni de changer leurs pratiques comptables lorsqu'elles sont incompatibles avec l'analyse et les conclusions présentées par le Comité.

Les tenants de ce point de vue font valoir que, si l'IASB accepte la recommandation de ses permanents d'envisager l'élaboration de normes de portée limitée, on ne lui demandera pas s'il s'oppose à la décision concernant le programme de travail du Comité et la décision originale ne sera pas finalisée ou publiée. Sans cette dernière étape de la procédure officielle, il n'existera pas de décision définitive concernant le programme de travail. Par conséquent, il n'est pas clairement établi si les entités doivent prendre en considération les informations supplémentaires sur l'application des normes existantes.

De plus, les tenants de ce point de vue font remarquer que l'achèvement d'un projet de normalisation (le cas échéant) pourrait confirmer que les pratiques comptables actuelles d'une entité sont permises. Dans ce cas, une entité qui changerait de pratiques comptables pour adopter les indications énoncées dans la décision concernant le programme de travail pourrait être tenue de revenir à son traitement comptable initial une fois que l'IASB aura achevé ses activités de normalisation. Par conséquent, le fait d'exiger des entités qu'elles modifient leurs pratiques comptables actuelles afin de refléter l'adoption de la décision non publiée entraînerait des coûts supplémentaires qui, en fin de compte, pourraient être redondants.

Point de vue 2B – Étant donné que les étapes de la finalisation de la décision concernant le programme de travail n'ont pas été achevées et que des activités de normalisation supplémentaires sont envisagées, les entités ne sont pas tenues d'adopter la décision non publiée. Toutefois, les entités pourraient considérer que la décision non publiée fournit des informations supplémentaires, et changer leurs pratiques comptables afin de fournir des informations plus utiles aux utilisateurs.

Les tenants de ce point de vue invoquent le paragraphe 8.6 du [manuel de procédures](#), qui indique que les commentaires explicatifs sont susceptibles de fournir des indications supplémentaires qui pourraient changer la compréhension qu'a une entité des principes et des exigences des normes IFRS de comptabilité. Pour cette raison, une entité pourrait déterminer qu'elle doit changer une méthode comptable par suite d'une décision concernant le programme de travail. Par conséquent, une entité pourrait tenir compte de la décision non publiée concernant le programme de travail lors de l'évaluation de ses pratiques comptables existantes. Si les pratiques comptables existantes de l'entité ne concordent pas avec l'analyse et les conclusions présentées dans la décision non publiée, l'entité pourrait changer ces pratiques comptables.

Point de vue 2C – Étant donné que le Comité a conclu que les normes IFRS existantes de comptabilité fournissent une base adéquate pour déterminer le traitement comptable dans la mise en situation présentée, les entités devraient adopter la décision concernant le programme de travail et changer leurs pratiques comptables lorsqu'elles ne concordent pas avec l'analyse et les conclusions présentées par le Comité.

Les tenants de ce point de vue soulignent que les décisions concernant le programme de travail ne s'ajoutent pas aux normes IFRS de comptabilité ni ne les modifient; elles expliquent simplement comment les principes et les exigences pertinents des normes s'appliquent à une transaction ou à une mise en situation en particulier. Presque tous les répondants à la décision provisoire concernant le programme de travail étaient d'accord (ou n'étaient pas en désaccord) avec l'analyse

technique et les conclusions du Comité, et le Comité a finalement voté en faveur de la finalisation de la décision provisoire concernant le programme de travail. Par conséquent, la décision non publiée concernant le programme de travail devrait être adoptée par une entité dans le contexte de sa compréhension des principes et des exigences des normes existantes.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que les entités devraient déterminer si des changements sont nécessaires dans leurs pratiques comptables, et les mettre en œuvre, selon les mêmes délais que pour les décisions publiées concernant le programme de travail, d'après les indications contenues dans le manuel de procédures. Les entités ont donc droit à « suffisamment de temps » pour mettre en œuvre la décision du Comité concernant son programme de travail. Les entités doivent se reporter à l'article de l'IASB intitulé « [Agenda decisions — time is of the essence](#) » et aux [articles 8.2 à 8.7](#) de son manuel de procédures pour obtenir des indications sur la mise en œuvre des décisions concernant le programme de travail en temps voulu.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe sont d'accord avec le point de vue 2A. Ils font observer que le manuel de procédures a récemment été modifié afin de promouvoir une application uniforme des normes comptables IFRS, et que le fait de contourner ce processus pourrait se traduire par une comparabilité moindre des informations entre les entités. En outre, les membres du Groupe indiquent que les permanents de l'IASB recommandent que l'IASB envisage une solution de normalisation pour répondre aux préoccupations des parties prenantes concernant le coût de l'application des indications à toutes les mises en situation analogues ainsi que l'utilité de la décision quant aux informations qui en résultent. Selon les résultats de tout projet éventuel de normalisation, les entités pourraient ultimement être autorisées à poursuivre leurs pratiques comptables actuelles.

Certains membres du Groupe indiquent qu'ils sont d'accord avec l'analyse technique contenue dans la décision concernant le programme de travail dans la mesure où elle s'applique à la mise en situation particulière présentée au Comité. Ils se demandent s'il est raisonnable pour les entités de reporter l'application d'une décision concernant le programme de travail lorsqu'elle fournit une interprétation valide des normes existantes. Ils estiment aussi que les entités pourraient envisager d'appliquer les indications à des contextes similaires à celui présenté au Comité (par exemple, un virement électronique de trésorerie en règlement d'une créance client).

Un membre du Groupe note que les entités devraient évaluer les changements qu'elles devraient apporter à leurs processus existants si la décision concernant le programme de travail est finalisée. Cela pourrait comprendre une analyse des transactions qui entreraient dans le champ d'application, ainsi que les changements apportés au système ou les processus manuels qui devraient être mis en œuvre pour appliquer les indications. Ce membre du Groupe indique que les changements pourraient ne pas être aussi importants que prévu pour certaines entités.

Le Groupe recommande que le CNC envisage de publier une communication supplémentaire sur la décision prise par l'IASB lors de sa réunion de septembre 2022, ainsi que sur l'incidence de cette décision sur les entités canadiennes.